



Conseil économique et social

Distr. générale
24 août 2017

Session de 2017

Point 11, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil économique et social le 25 juillet 2017

[sur la base d'une proposition examinée en séance plénière (E/2017/L.32)]

2017/28. Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration d'Istanbul¹ et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020², qui ont été adoptés à la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Istanbul (Turquie) du 9 au 13 mai 2011, et que l'Assemblée générale a approuvés dans sa résolution 65/280 du 17 juin 2011, dans laquelle elle a demandé à toutes les parties directement concernées de s'engager à mettre en œuvre le Programme d'action,

Réaffirmant l'objectif global du Programme d'action d'Istanbul, qui est de surmonter les problèmes structurels rencontrés par les pays les moins avancés afin d'éliminer la pauvreté, d'atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international et de permettre à ces pays de sortir de la catégorie des pays les moins avancés,

Rappelant la Déclaration politique issue de l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, tenu à Antalya (Turquie) du 27 au 29 mai 2016, que l'Assemblée générale a fait sienne dans sa résolution 70/294 du 25 juillet 2016, dans laquelle elle a demandé à toutes les parties directement concernées de s'engager à mettre en œuvre la Déclaration,

Rappelant également le Programme de développement durable à l'horizon 2030³, le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁴, l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁵, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)⁶ et le

¹ Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7), chap. I.

² Ibid., chap. II.

³ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

⁴ Résolution 69/313 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵ Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

⁶ Résolution 69/283 de l'Assemblée générale, annexe II.



Nouveau Programme pour les villes adopté à Quito par la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III)⁷,

Rappelant en outre sa résolution 2016/15 du 26 juillet 2016 sur le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020,

Rappelant la résolution 71/238 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 2016,

Notant que le thème de son débat de haut niveau de 2017 s'intitule « Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions en promouvant le développement durable, en créant des débouchés et en s'attaquant aux problèmes connexes » et que le thème de la session 2017 du Forum politique de haut niveau pour le développement durable s'intitule « Éliminer la pauvreté et promouvoir la prospérité dans un monde en mutation »,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020⁸;

2. *Demande* aux pays les moins avancés, à leurs partenaires de développement, aux organismes des Nations Unies et à tous les autres acteurs de continuer à redoubler d'efforts pour honorer pleinement et effectivement, en toute diligence, dans la concertation et la cohérence, les engagements pris concernant les huit domaines prioritaires définis dans le Programme d'action d'Istanbul², à savoir : a) capacité de production ; b) agriculture, sécurité alimentaire et développement rural ; c) commerce ; d) produits de base ; e) développement social et humain ; f) crises multiples et nouveaux défis ; g) mobilisation de ressources financières pour le développement et le renforcement des capacités ; et h) bonne gouvernance à tous les niveaux ;

3. *Invite* le secteur privé, la société civile et les fondations à participer à la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul dans leurs domaines de compétence respectifs, compte tenu des priorités nationales des pays les moins avancés ;

4. *Reconnaît* que la Banque de technologies pour les pays les moins avancés a vocation à faciliter le renforcement de la capacité de production, la transformation structurelle, l'élimination de la pauvreté et le développement durable dans les pays les moins avancés et, à cet égard, prend note de la résolution 70/216 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 2015, dans laquelle l'Assemblée a énoncé les dispositions voulues pour créer et mettre en service la Banque de technologies, financée au moyen de contributions volontaires, et pour lui assurer le concours constant de toutes les parties prenantes concernées, et prend également note de la résolution 71/251 de l'Assemblée, en date du 23 décembre 2016, et, dans ce contexte, encourage les États Membres ainsi que les organisations internationales, les fondations et le secteur privé à apporter à titre volontaire des contributions financières et un soutien à la Banque de technologies afin qu'elle devienne au plus vite opérationnelle et efficace ;

5. *Réaffirme* que les pays les moins avancés, qui constituent le groupe des pays les plus vulnérables, ont besoin d'un appui international renforcé afin de surmonter les difficultés structurelles auxquelles ils doivent faire face pour mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030³ et, à cet égard,

⁷ Résolution 71/256 de l'Assemblée générale, annexe.

⁸ A/72/83-E/2017/60.

engage la communauté internationale, toutes sources confondues, à apporter à titre prioritaire un concours accru à ces pays afin de leur permettre d'adopter une démarche concertée et cohérente dans la mise en œuvre et le suivi du Programme d'action d'Istanbul, du Programme 2030 et du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁴ ;

6. *Constate* que des ressources publiques intérieures supplémentaires appréciables, complétées au besoin par une aide internationale, seront d'importance critique pour le développement durable et pour la réalisation des objectifs de développement durable et que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le Programme d'action d'Addis-Abeba ont fait valoir le caractère déterminant de la mobilisation des ressources nationales, renforcé par le principe de la prise en main des programmes par les pays, constate également que si les pays les moins avancés ont fait des efforts considérables pour mobiliser leurs ressources nationales et attirer les investisseurs privés, de nouveaux progrès sont nécessaires, et souligne qu'il importe de créer des environnements nationaux plus porteurs, notamment l'état de droit et la lutte contre la corruption à tous les niveaux et sous toutes ses formes ;

7. *Constate avec préoccupation* que, tandis que les pays les moins avancés ont besoin de soutien à l'échelle mondiale, l'aide publique au développement bilatérale fournie aux pays les moins avancés a diminué de 3,9 pour cent en 2016 par rapport à l'année 2015, selon les premières estimations, souligne qu'il importe d'inverser cette tendance de toute urgence, tout en félicitant le petit nombre de pays qui a tenu ou dépassé l'engagement de consacrer 0,7 pour cent du revenu national brut à l'aide publique au développement destinée aux pays en développement et d'en consacrer de 0,15 pour cent à 0,20 pour cent à l'aide publique au développement destinée aux pays les moins avancés, demande aux bailleurs de fonds d'honorer leurs engagements respectifs en la matière et les encourage à envisager de se donner pour objectif de consacrer au moins 0,2 pour cent de leur revenu national brut à l'aide publique au développement destinée aux pays les moins avancés, tout en rappelant que l'un des grands intérêts du financement international public, notamment de l'aide publique au développement, est qu'il facilite la mobilisation de ressources supplémentaires provenant d'autres sources, publiques et privées ;

8. *Considère* que l'entreprise privée, l'investissement et l'innovation sont d'importants moteurs de la productivité, de la croissance économique inclusive et de la création d'emplois et que les flux internationaux de capitaux privés, en particulier l'investissement étranger direct et un système financier international stable sont des compléments essentiels des efforts de développement national et, à cet égard, constate avec inquiétude que les flux d'investissement étranger direct vers les pays les moins avancés ont reculé de 13 pour cent en 2016 par rapport à 2015 et souligne la nécessité de les accroître sensiblement, reconnaît à cet égard que les flux de capitaux privés, en particulier les investissements étrangers directs, jouent un rôle complémentaire et moteur dans la mise en place et le renforcement des moyens de production des pays les moins avancés, et demande à ces pays de continuer de rendre les conditions sous-jacentes plus propices à l'investissement, et aux partenaires de développement de continuer de fournir à ces pays un appui technique et financier pour mieux les aider à renforcer leurs moyens de production ;

9. *Rappelle* que l'Assemblée générale l'a invité, lors de son prochain forum annuel sur le suivi du financement du développement, à débattre de l'adoption et de la mise en œuvre de régimes de promotion de l'investissement en faveur des pays les moins avancés, conformément aux résolutions relatives à cette question, notamment la résolution 69/313 de l'Assemblée générale, en date du 27 juillet 2015, consacrée au Programme d'action d'Addis-Abeba où figure le mandat du forum annuel sur le suivi du financement du développement, invite son Président à inclure

le résultat de ce débat dans son résumé du forum et rappelle que les conclusions et recommandations qui seront arrêtées sur le plan intergouvernemental à l'issue de ce forum seront intégrées dans les travaux globaux de suivi et d'examen de l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030 à l'occasion du Forum politique de haut niveau pour le développement durable ;

10. *Réaffirme* que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et des filles et l'exercice de leurs droits fondamentaux sont, de même que le plein emploi productif et le travail décent, essentiels pour le développement durable, réaffirme également que les femmes et les filles doivent avoir accès, sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons, à une éducation de qualité, à la santé, y compris la santé sexuelle et procréative, aux moyens de financement, aux ressources économiques et aux activités politiques, et avoir les mêmes chances d'accéder à l'emploi et au travail décent, aux postes de direction et à la prise de décisions à tous les niveaux, réaffirme en outre son engagement à investir beaucoup plus dans la réduction des inégalités entre les sexes et dans le renforcement des institutions, y compris les systèmes de justice pénale et civile, qui soutiennent l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles à tous les niveaux, et réaffirme qu'il continuera de contribuer à l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris avec le soutien actif des hommes et des garçons ;

11. *Rappelle* les résolutions 59/209 et 67/221 de l'Assemblée générale, en date des 20 décembre 2004 et 21 décembre 2012, sur une stratégie de transition sans heurt pour les pays retirés de la catégorie des pays les moins avancés, et souligne que ces derniers doivent s'appropriier et prendre en main les efforts nécessaires à leur reclassement durable, car c'est aux pays eux-mêmes qu'incombe au premier chef la responsabilité de leur développement, mais que ces efforts doivent s'accompagner d'importantes mesures concrètes dans le cadre de partenariats internationaux, dans un esprit de responsabilité mutuelle au regard des résultats en matière de développement ;

12. *Sait* l'importance que revêtent les examens du Comité des politiques de développement pour déterminer si un pays de la catégorie des pays les moins avancés remplit les critères de reclassement et recommande que ces examens soient exhaustifs et tiennent compte de tous les aspects de l'évolution du contexte international en matière de développement, notamment des programmes pertinents et, à cet égard, prend note de la décision du Comité de mettre en œuvre un programme de travail pluriannuel pour examiner globalement les critères applicables aux pays les moins avancés⁹ et attend avec intérêt ses conclusions ;

13. *Réaffirme* qu'une reconnaissance plus large du statut des pays les moins avancés pourrait stimuler et faciliter une meilleure prise en compte du Programme d'action d'Istanbul dans les politiques de développement et, à cet égard, prend note de l'étude que le Comité des politiques de développement a menée sur la reconnaissance et l'utilisation de la catégorie des pays les moins avancés par le système des Nations Unies pour le développement, et des recommandations qu'il a formulées¹⁰ ;

14. *Souligne* qu'il importe de garantir la responsabilité réciproque des pays les moins avancés et de leurs partenaires de développement au regard des engagements souscrits dans le cadre du Programme d'action d'Istanbul, réaffirme que le Forum

⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, 2017, Supplément n° 13 (E/2017/33), chap. I, sect. B, par. 12.

¹⁰ Ibid., chap. I, sect. A, par. 5.

pour la coopération en matière de développement doit continuer de tenir compte du Programme d'action lorsqu'il passe en revue les tendances en matière de coopération internationale pour le développement ainsi que la cohérence des politiques d'appui au développement, et insiste sur la nécessité de mettre en place un espace et des mécanismes favorisant la tenue d'un dialogue structuré entre les pays les moins avancés et leurs partenaires de développement ;

15. *Se félicite* qu'il soit souligné, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Programme d'action d'Addis-Abeba, l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁵, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)⁶, le Nouveau Programme pour les villes adopté à Quito par la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III)⁷, le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)¹¹ et l'appel à l'action de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable¹², que les pays les plus vulnérables, et notamment les pays les moins avancés, méritent une attention particulière et que leurs préoccupations et aspirations soient évoquées, rappelle la décision figurant dans le Programme 2030 au sujet de l'établissement de liens tangibles avec les dispositifs de suivi et d'examen de tous les mécanismes et conférences des Nations Unies pertinents, concernant notamment les pays les moins avancés, souligne que la mise en œuvre des programmes adoptés récemment et du Programme d'action d'Istanbul nécessite une synergie considérable à l'échelle nationale et infranationale, et encourage le déploiement d'efforts coordonnés et cohérents dans le cadre de la suite donnée à leur mise en œuvre ;

16. *Se déclare gravement inquiet* que la part des dépenses consacrées aux activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies dans les pays les moins avancés soit en baisse, engage le système des Nations Unies pour le développement à continuer d'accorder la priorité aux allocations qui sont destinées à ces pays, en réaffirmant que les pays les moins avancés, qui constituent le groupe des pays les plus vulnérables, ont besoin d'un appui renforcé pour surmonter les difficultés structurelles auxquelles ils doivent faire face afin de mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et demande au système des Nations Unies pour le développement de fournir une assistance aux pays en voie de reclassement dans la formulation et l'exécution de leurs stratégies nationales de transition et d'envisager d'apporter une assistance spéciale aux pays reclassés pendant une période déterminée et de manière prévisible ;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa session de 2018, au titre de la question subsidiaire intitulée « Examen et coordination de l'application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020 » de la question intitulée « Application et suivi des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies », un rapport sur la progression de la mise en œuvre du Programme d'action.

*49^e séance plénière
25 juillet 2017*

¹¹ Voir résolution 71/285 de l'Assemblée générale.

¹² Voir résolution 71/312 de l'Assemblée générale, annexe.